

PROJET DE STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Article 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION

En application des articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, un pôle d'équilibre territorial et rural est constitué entre :

- la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;
- la Communauté de communes du Jovinien ;
- la Communauté de communes du Sénonais ;
- la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;
- la Communauté de communes du Villeneuvien ;
- la Communauté de communes Yonne Nord.

Le pôle d'équilibre territorial et rural est dénommé :

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU NORD DE L'YONNE

Article 2 – OBJET

Le pôle d'équilibre territorial et rural est compétent pour définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il est en charge du projet de territoire dans les conditions définies aux articles L. 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est aussi compétent pour l'élaboration, la révision et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre, identique à celui du pôle a été défini dans l'arrêté préfectoral N° DDT/SUHR/2013/0192 du 19 décembre 2013.

Article 3 – DUREE

Le pôle d'équilibre territorial et rural est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – SIEGE

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural est fixé au siège de la Communauté de communes du Sénonais.

Article 5 – COMITE SYNDICAL DU POLE

Article 5.1 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le pôle est administré par un comité syndical composé de 27 délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le fonctionnement du comité syndical est défini dans son règlement intérieur.

Article 5.2 – Composition du Comité syndical

La répartition du nombre de sièges par établissement public de coopération intercommunale membre est la suivante :

- Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne : 3 délégués, 2 suppléants
- Communauté de communes du Jovinien : 5 délégués, 3 suppléants
- Communauté de communes du Sénonais : 10 délégués, 5 suppléants
- Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe : 2 délégués, 1 suppléant
- Communauté de communes du Villeneuvien : 2 délégués, 1 suppléant
- Communauté de communes Yonne Nord : 5 délégués, 3 suppléants

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative.

Article 6 – Bureau du PETR

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau de 6 personnes comprenant un Président, et 5 vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant de certaines attributions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont établies dans le règlement intérieur.

Article 7 – Conférence des maires

La conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. Elle est consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 8 – Conseil de développement territorial

Article 8.1 – Rôle du Conseil de développement territorial

Le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 8.2 – Fonctionnement du Conseil de développement territorial

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Le conseil de développement territorial agit sur saisine du comité syndical.

- Le conseil de développement territorial se réunit au moins une fois par an.
- Les convocations se font par courrier, adressé à tous les membres et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour

Les membres du conseil de développement sont désignés par le bureau, sans excéder 40 membres. Le président peut inviter toute personne extérieure qualifiée.

Article 9 – Dispositions financières

Le fonctionnement du pôle est assuré par l'ensemble des intercommunalités par des contributions basées pour moitié sur le potentiel fiscal de l'intercommunalité et pour moitié au prorata de la population.

Article 10 – Le receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier public de Sens.

Article 11 – Modifications statutaires et dissolution

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La dissolution du Pôle pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT. Celle-ci emporte abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

A retenir pour le règlement intérieur : lister les commissions

Commissions possibles :

- Développement économique
- Tourisme, culture, loisirs
- Habitat et cadre de vie (vie sociale)
- Environnement (et agriculture)
- Equipements publics ; Réseaux, infrastructures et transports